
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2025-C0157/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du 17 décembre 2025, composé de :

Monsieur Michel KAFANDO, Président de séance ;

Monsieur Martin OUEDRAOGO ;

Monsieur Issoufou YELEMOU ;

Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/ du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n°2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *la demande de conciliation STGE enregistrée le 03 décembre 2025 avec la SONABHY dans le cadre de l'exécution du marché n°SONABHY/00/10/02/00/2024/00429 pour le renforcement de l'éclairage au dépôt de la SONABHY à Bingo ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

les parties présentes et entendues ;

A rendu le présent Procès-verbal de conciliation :

Entre

STGE, (N° IFU : 00199591 B), représenté par Messieurs Soumaila ZABRE, W. Paul KABORE et Mathieu NIAMPA, requérant ;

Et

La SONABHY, représenté par Monsieur Benoit OUATTARA et Madame Nadège Kiswensida BALIMA, autorité contractante ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le requérant expose qu'il a été titulaire du marché ci-dessus mentionné ; qu'il comprend l'urgence et la sensibilité de travaux et regrette le retard dans l'exécution qui est indépendant de sa volonté ; qu'il a reçu l'ordre de service le 26 février 2025 et effectué la visite du chantier le 02 mars 2025 ; que cependant un incident s'est produit sur le site de la SONABHY à BINGO le 8 février 2025 rendant l'accès au site difficile ; que les protocoles d'accès et autorisation de travail sont devenus complexes et indépendants de facteurs humains et techniques hors de son contrôle ; qu'il n'a eu droit au site que les week-end la plupart du temps les dimanches ; que ces restrictions ont impacté négativement l'exécution des travaux causant ainsi le retard dans l'achèvement ; qu'il a adressé plusieurs correspondances détaillant les difficultés ; que par ailleurs, il a demandé une suspension des travaux par lettre en date du 5 mai 2025 ;

il note que l'autorité contractante a marqué son refus en date du 26 mai 2025 ; qu'il a demandé une prolongation de délai le même jour qui n'a pas eu de suite favorable car la réponse de celle-ci est intervenue après l'expiration du délai initial ; qu'à la résiliation en date du 27 novembre 2025, le taux d'exécution était à 80% ; qu'au regard de ce qui précède, la résiliation est inopportune car les retards ne sont de son fait mais dûs aux restrictions d'accès et l'autorisation de travail imposées par les contraintes de sécurité du site de la SONABHY à BINGO ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en l'espèce, la requête a pour objet la demande de conciliation de STGE avec la SONABHY dans le cadre de l'exécution du marché n°SONABHY/00/10/02/00/2024/00429 pour le renforcement de l'éclairage au dépôt de la SONABHY à Bingo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de STGE avec la SONABHY a été introduite conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait s'applique le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) toujours en vigueur du dossier standard national pour la passation des marchés de fournitures et d'équipements adopté par arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB du 05 février 2018 portant adoption des dossiers standard d'appel d'offres et de demande de prix pour la passation des marchés de travaux, fournitures et d'équipements, de services courants et du modèle de rapport d'évaluation ;

considérant que le requérant a noté qu'il demande la levée de la résiliation et un délai supplémentaire pour achever les travaux ;

considérant que l'autorité contractante a précisé qu'elle accepte accorder au requérant un délai de quarante-huit (45) jours pour l'achèvement des travaux ;

considérant que le requérant dit accepter la proposition de l'autorité contractante ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

PAR CES MOTIFS,

se déclare compétent ;

déclare recevable la demande de conciliation ;

CONSTATE :

- **une conciliation entre STGE et la SONABHY dans le cadre de l'exécution du marché n°SONABHY/00/10/02/00/2024/00429 pour le renforcement de l'éclairage au dépôt de la SONABHY à Bingo ;**
- **que le requérant a demandé la levée de la résiliation et un nouveau délai pour terminer les travaux ;**
- **que l'autorité contractante accepte la levée la résiliation et accorde un délai de 45 jours pour achever les travaux ; que ce délai compte à partir du jour exact de début des travaux ;**
- **qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n°2024-1695/PRES/PM pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties le présent procès-verbal.**

Ouagadougou, le 17 décembre 2025

Le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Michel KAFANDO
Officier de l'Ordre de l'Etalon